

Arrêt

n° 187 909 du 1^{er} juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LAFUTA LAMAN qui succède à Me C. MORJANE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muyanzi et de confession catholique. Vous affirmez être née le 19 octobre 1998 à Kikwit. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez paisiblement avec vos parents à Kinshasa. Le 21 septembre 2015, votre oncle maternel – [T. N.] – se présente à votre domicile et annonce à vos parents son intention de vous marier à son fils.

Vos parents ne souhaitent pas ce mariage. Aussi, le lendemain de cette annonce, vous vous rendez avec votre père chez un autre de vos oncles maternels – [M. N.] –, afin de le convaincre de dissuader son frère d'abandonner son projet de mariage vous concernant. Cependant, celui-ci précise ne rien pouvoir faire, ce mariage s'inscrivant dans la coutume matriarcale qui a cours au sein de votre famille.

Le lendemain encore, toujours avec votre père, vous partez voir le bourgmestre pour empêcher ce mariage, lequel vous dirige vers le commissariat de police de Lemba afin de porter plainte. Cependant, sur place, le chef de police vous indique qu'il ne peut pas s'impliquer dans cette affaire familiale.

Votre mère décide de vous faire quitter le pays. Pour ce faire, elle prend contact avec une personne qui, de son côté, engage les démarches pour préparer votre départ du pays. Munie d'un passeport d'emprunt, vous quittez le Congo en avion le 08 octobre 2015 en compagnie du passeur. Vous atterrissez en Italie, mais prenez le train le 09 octobre 2015 pour rejoindre la Belgique, où vous demandez l'asile le 13 octobre 2015.

Le même jour, le Service des tutelles est sollicité par l'Office des étrangers afin de procéder, par le biais d'un examen osseux, à une évaluation de votre âge. Mal conseillée, vous ne répondez plus aux demandes de l'Office des étrangers avant que la procédure auprès du Service des tutelles ne soit définitivement terminée. De son côté, et n'ayant plus de nouvelles de votre part, **l'Office des étrangers décide de mettre fin à votre procédure d'asile, et vous fait parvenir le 30 juin 2016 un ordre de quitter le territoire.** Ce document est envoyé au centre d'accueil où vous résidez sous une autre identité que celle avec laquelle vous y êtes enregistrée. Vous réalisez donc tardivement la situation de votre demande d'asile.

N'ayant nullement voulu renoncer à votre demande d'asile, **vous introduisez une deuxième demande d'asile le 03 octobre 2016** pour les mêmes motifs que votre première demande d'asile. **Le 21 novembre 2016, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre demande d'asile.**

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un acte de naissance au nom de [M. J.] ; un acte de signification du jugement du tribunal de grande instance de Kikwit ; un certificat de non opposition ; un certificat de naissance ; une audience publique du tribunal de grande instance de Kikwit ; un jugement supplétif ; trois vouchers de légalisation de documents et un certificat de non appel.

B. Motivation

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du **19 novembre 2015** par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de **22,4 ans**, avec un écart-type de 2,5 ans. En date du **12 février 2016**, vous avez présenté les documents suivants au service des tutelles : l'original d'un jugement supplétif du tribunal de grande instance de Kinshasa Matete du 9 décembre 2015 ; l'original d'un acte de signification du jugement supplétif délivré par [J. d. I. c. K.], huissier judiciaire, du 09 décembre 2015 ; l'original d'un certificat de non appel délivré par [K. M.], greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa, du 12 janvier 2015 ; l'original d'un acte de naissance par l'Officier de l'état du 13 janvier 2016 ; l'original d'une carte d'étudiante et un bulletin scolaire. Le Service des tutelles, dans sa décision du 30 juin 2016, n'a pas considéré que les documents remis étaient de nature à vous considérer comme mineure d'âge. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées (cf. Dossier administratif, 1er demande d'asile).

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous

encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être mariée de force par votre oncle maternel à son propre fils (audition, pp. 9-10). Vous dites également craindre que votre oncle maternel ne cherche à vous tuer en vous jetant un mauvais sort si vous deviez vous opposer à ce projet de mariage (audition, pp. 10 et 16).

Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis et, partant, de considérer le bien-fondé des craintes que vous y associez.

Tout d'abord, le Commissariat général relève des éléments contradictoires au sujet de votre identité, de sorte qu'il nous est impossible de connaître votre réelle identité.

Ainsi, lors de votre audition du 08 décembre 2016 devant le Commissariat général, vous certifiez vous nommer [J. W. M.] (n'avoir pas d'autres noms ou des surnoms), être née le 19 octobre 1998 à Kikwit et avoir la nationalité congolaise (audition, p. 5). Vous affirmez parallèlement n'avoir jamais eu de passeport à votre nom, et n'avoir jamais introduit de demande de visa (audition, p. 9).

Ces déclarations ne coïncident toutefois pas avec les informations objectives dont nous disposons à votre sujet, dont une copie figure dans votre dossier administratif (cf. Farde « Informations des pays », Dossier « EvibelNG » & Dossier administratif, « Printrak »). Il ressort de ces informations objectives que vous avez introduit une demande de visa à l'ambassade d'Italie à Kinshasa le 14 juillet 2015 sous une identité ([J. D. S.]), une date de naissance (19 octobre 1996) et un lieu de naissance (Kinshasa) différents de ceux inclinés aux instances d'asile belges lors de l'enregistrement de vos deux demandes d'asile (cf. Dossier administratif, « Printrak »).

Confrontée à ces informations, vous alléguiez que votre réelle identité est « [J. M. W.] », et avoir voyagé avec un passeport au nom de « [J. D. S.] » (Audition, pp. 9 et 19 & Dossier administratif, « Déclaration demande multiple », rubrique 3). Vous expliquez également devant le Commissariat général avoir voyagé avec un certain « [M. D. S.] », avec lequel votre mère aurait pris contact après que votre oncle maternel ait annoncé son intention de vous marier à son fils, soit le 21 septembre 2015 (audition, pp. 9 et 19).

Cependant, le Commissariat général ne peut croire en vos explications pour toutes les raisons exposées ci-après.

Premièrement, soulignons que vos explications ne correspondent pas avec les informations fournies dans le cadre de votre première demande d'asile, où vous indiquiez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt au nom de « [T. B. S. J.] », que vous disiez par ailleurs être le passeport de la fille de la personne qui vous a accompagnée, lequel se nommait selon vos dires « Monsieur [T. B.] » (Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 36). Cette contradiction jette un premier discrédit sur vos déclarations.

Deuxièmement, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à fournir la moindre indication précise sur la manière dont vous auriez réussi à obtenir lesdits documents d'emprunts avec lesquelles vous avez voyagé, de sorte que rien n'autorise le Commissariat général à y prêter le moindre crédit. Vous vous contentez ainsi de dire que c'est un certain [M. D. S.] qui a entrepris toutes les démarches pour vous. Invitée à dire tout ce que vous savez à propos de ces démarches, vous répondez « Je ne sais rien ce qui a été fait » (audition, p. 19), en dehors du fait qu'il vous a emmenée à l'ambassade italienne à Kinshasa le 08 octobre 2015 pour y fournir vos empreintes digitales (audition, p. 19). Or, le Commissariat général relève que, contrairement à vos affirmations, vous avez donné vos empreintes 14 juillet 2015, soit avant, selon vos dires, d'avoir fait appel au passeur (cf. Farde « Informations des pays », Dossier « EvibelNG »).

Troisièmement, il y a lieu de noter que cette demande de visa a été introduite le 14 juillet 2015, soit plusieurs semaines avant même que votre oncle maternel ait annoncé son souhait de vous marier à son fils, soit le 21 septembre 2015 (cf. Dossier administratif, « Printrak »). Interpellée par l'Officier de protection quant à ce, vous déclarez : « je ne connais pas la date de ce visa, tout ce que je connais, c'est tout ce qui s'est passé le jour du 21 septembre 2015 » (audition, p. 20). Par conséquent, dès lors qu'il ressort clairement de nos informations que cette demande de visa a été introduite sous une autre

identité avant même que les faits que vous dites être à l'origine de votre départ ont eu lieu, le Commissariat général conclut que vous tentez délibérément de tromper les autorités belges en charge de votre dossier d'asile. Une telle attitude n'est nullement compatible avec celle d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Toutefois, si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que ladite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

S'agissant de ces faits, il y a lieu de noter que le Commissariat général ne peut y prêter le moindre crédit.

En effet, vous prétendez que votre famille se caractérise par une tradition matriarcale forte, laquelle donnerait à votre oncle maternel une emprise totale sur les décisions d'ordre familial contre lesquelles les autres membres de votre famille ne pourraient pas s'opposer (audition, pp. 11 et 15-16). Cependant, le Commissariat général estime qu'il ne peut prêter de crédit au contexte familial que vous dites être le vôtre au Congo.

Pour commencer, le Commissariat général constate le caractère lacunaire de vos déclarations relatives à votre oncle maternel qui souhaite vous marier à son fils. Ainsi, à la question de savoir tout ce que vous savez au sujet dudit oncle, vous répondez d'abord qu'il habite au village de Dewé, avant de rappeler simplement, face à l'insistance de l'Officier de protection, qu'il est un jour venu annoncer son intention de vous marier à son fils, et expliquez votre ignorance par le fait que « je n'ai jamais vécu avec lui pour en savoir plus le concernant » (audition, p. 16). De même, interrogé quant aux raisons qui vous font penser qu'il exerce une si grande influence au sein de la famille, au point d'être en capacité de vous imposer un mariage que ni vous ni vos parents ne souhaitent, vous dites que c'est votre mère qui vous a dit qu'il était leur grand-frère ainsi que le « grand chef coutumier du village Dewé » (audition, p. 16). Interrogée quant aux pouvoirs de sorcellerie que vous lui prêtez, vous vous limitez à dire que vous ne savez absolument rien à ce propos, n'étant vous-même pas dans la sorcellerie (audition, pp. 16 et 18). Vous n'ajoutez plus rien au sujet de votre oncle maternel à cause duquel vous dites pourtant avoir fui votre pays. Certes, le Commissariat général prend en compte le fait que vous n'avez jamais vécu avec cet oncle et que celui-ci ne venait pas à votre domicile (audition, p. 14). Cependant, dès lors que vous liez l'ensemble de vos problèmes à ce dernier, et à l'emprise que celui-ci exerce sur votre famille, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part plus de précisions, ou du moins des propos autrement plus étoffés à son sujet, qui lui permettraient d'accorder foi à vos déclarations. Or, tel n'est pas le cas, le caractère de vos propos au sujet de votre oncle maternel empêche le Commissariat général de considérer son statut au sein de la famille comme établi. Ce premier élément jette un discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Ensuite, le CGRA n'est pas davantage tenu de croire que vos parents ne pourraient pas s'opposer à ce projet de mariage.

En effet, vous admettez vous-même que votre propre mère a pu échapper à cette tradition familiale dans le passé, car votre grand-mère s'était à l'époque opposée à un tel projet (à savoir donc que votre mère épouse un homme issu de la famille. Audition, p. 15). Invitée dès lors à expliquer pourquoi votre propre mère ne pourrait pas agir de la sorte avec vous, et s'opposer à ce projet de mariage vous concernant, vous répétez simplement que votre oncle maternel est le grand-frère de la famille et qu'il est le chef coutumier (audition, p. 15), ce qui ne constitue en rien une explication au fait qu'elle ne pourrait pas s'opposer à votre mariage, à l'instar de ce qu'a fait autrefois votre grand-mère pour votre mère.

De la sorte, dès lors que vous ne fournissez au Commissariat général aucune information lui permettant d'accréditer la dimension souveraine de votre oncle maternel sur votre famille d'une part et, d'autre part, qu'il ressort de vos déclarations que votre propre mère a pu elle-même échapper à cette tradition matriarcale que vous dites être en vigueur au sein de votre famille, alors le Commissariat général estime que rien ne l'autorise à croire que, dans l'hypothèse où un tel projet de mariage ait effectivement été imaginé par votre oncle maternel, vous-même ou vos parents ne seriez pas en mesure de vous y opposer.

Enfin, s'agissant des pouvoirs surnaturels que vous dites être ceux de votre oncle maternel (audition, pp. 15-16), il y a lieu de remarquer que le Commissariat général n'est pas en mesure, dans le cadre de

son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de nature mystique, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus République démocratique du Congo : « la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les différents documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

S'agissant des différents documents judiciaires – soit l'acte de signification du jugement du tribunal de grande instance de Kikwit ; le certificat de non opposition ; le certificat de naissance ; l'audience publique du tribunal de grande instance de Kikwit et le un jugement supplétif – ils tendent à attester de votre réelle identité (cf. Farde « Documents », pièces 2, 3, 5, 6 et 8). Cependant, ces documents n'ont qu'une force probante limitée. D'abord, soulignons que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde « Informations des pays », COI Focus Congo : « L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015) nous indiquent que l'état de corruption au Congo est tel que la fiabilité que l'on peut accorder aux documents, en ce compris les documents officiels et judiciaires, demeure relativement limitée. Ensuite, il convient de noter que lesdits documents ont été produits sur base d'une procédure engagée par vous-même en 2016 afin d'établir votre identité auprès des autorités congolaises, lesquelles ne se sont basées que sur vos déclarations et celles de vos proches, acteurs dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent par nature être vérifiées, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen pour s'assurer que cette procédure engagée n'a pas été faite par pure complaisance. De même, ces documents n'expliquent toujours pas comment la prise de vos empreintes nous a conduit à vous retrouver sous une autre identité. Aussi, ces documents sont, à eux seuls, inopérants pour établir l'identité sous laquelle vous vous êtes présentée, et insuffisants pour infléchir la conviction que le Commissariat général s'est forgée au sujet de votre identité.

Des remarques semblables peuvent être tenues au sujet de votre acte de naissance (cf. Farde « Documents », pièce 1).

Concernant le certificat de naissance (cf. Farde « Documents », pièce 4), il y a lieu de souligner que ce document ne fait aucunement mention de votre identité alléguée, mais se contente de mentionner qu'une certaine [N.] a mis au monde un enfant de sexe féminin le 19 octobre 1998. Aucun lien ne peut donc être objectivement établi avec vous. En outre, il y a également lieu de souligner que celui-ci fut établi le 23 septembre 2016, et ne fournit aucun moyen de savoir comment l'auteur dudit document est parvenu à établir les informations contenues dans ce document, ce qui en réduit encore plus la force probante.

En outre, il convient de souligner que les différents documents précitées ne contiennent aucune donnée biométrique, contrairement au passeport susmentionné auquel est directement attaché votre visage et vos empreintes digitales.

Enfin, les vouchers de légalisation de documents par les autorités belges (cf. Farde « Documents », pièces 7, 7 bis et 7 ter) ne sauraient garantir l'authenticité du contenu des documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, dont la fiabilité a été contesté pour les éléments exposés ci-avant, dès lors que ces documents stipulent clairement que « cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document ».

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 10).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), ainsi que « [...] *des principes de bonne administration et en particulier l'obligation de minutie, de prudence [...]* » (requête, p. 4). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querrellée.

4. Question préalable

4.1 A l'audience, l'avocat de la requérante sollicite la remise de l'affaire *sine die* dans la mesure où il vient de succéder au précédent conseil de la requérante quelques jours avant l'audience. Il soutient ainsi qu'il n'a pas eu le temps de s'entretenir avec la requérante et estime, en outre, que le dépôt par la partie défenderesse, par le biais d'une note complémentaire datée de la veille de l'audience, de deux documents émanant de son service de documentation, nécessite un examen approfondi desdits documents afin de pouvoir faire valoir des observations à l'égard du contenu de ces documents.

4.2 Or, d'une part, le Conseil estime que la circonstance que le nouveau conseil de la requérante ait été saisi tardivement – circonstance qui ne peut qu'être attribuée au comportement de la partie requérante elle-même - n'entrave en rien sa capacité à organiser la défense des intérêts de sa cliente, notamment au regard du contenu du recours introduit par le précédent conseil de la requérante, contenu auquel il se rallie expressément à l'audience. Sur ce point, si l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce clairement que la procédure est « écrite », indique que « les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience », force est de constater, d'une part, que cette possibilité est limitée au fait que « Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note » et que, d'autre part, le nouveau conseil de la requérante précise à cet égard qu'il se rallie aux développements faits par son confrère dans le cadre du recours introductif d'instance et qu'il n'a pas, outre les considérations figurant dans ledit recours, davantage d'éléments à faire valoir en l'espèce. Le Conseil note également tout particulièrement que la requérante elle-même, invitée à

ajouter des éléments relatifs à sa demande d'asile, n'a, à l'audience, formulé aucune observation complémentaire relative à des nouveaux éléments qui n'auraient pas été abordés dans le recours introductif d'instance.

D'autre part, en ce qui concerne le dépôt, par la partie défenderesse, de deux documents de son service de documentation relatifs, pour le premier, à la situation sécuritaire prévalant en République Démocratique du Congo à Kinshasa et pour le second, à la situation des opposants en République Démocratique du Congo, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse précise, à l'audience, que pour le premier document, il s'agit d'un COI Focus qui ne constitue qu'une actualisation de documents déjà présents au dossier administratif – ce que ne conteste nullement la partie requérante – et que la partie requérante, ni dans son recours introductif d'instance, ni à l'audience, ne développe d'argumentation circonstanciée relative à la question précise visée par ce COI Focus, à savoir la situation sécuritaire qui prévaut actuellement à Kinshasa.

Pour ce qui concerne le second document, force est également de constater qu'il est relatif à la situation des opposants politiques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne faisant toutefois état d'aucun engagement politique ou associatif, de sorte qu'il peut être légitimement conclu, comme le reconnaissent les deux parties à l'audience, que le dépôt d'un tel document est malheureux dès lors que les informations qu'il contient manquent, en l'espèce, de toute pertinence pour procéder à l'examen de la demande d'asile de la requérante.

4.3 Partant, le Conseil estime qu'il n'y a, en l'espèce, pas lieu de faire droit à la demande de remise formulée par la partie requérante.

5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document intitulé « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés » publié sur le site ordomedic.be le 20 février 2010, un article intitulé « Les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants mineurs doivent être améliorées » publié sur le site commissioner.cws.coc.int le 9 août 2011, un rapport intitulé « Sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés » publié sur le site www.academie-medecine.fr en janvier 2007, un rapport intitulé « Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national. Etat des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés (dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation) » publié par la 'Commission nationale consultative des droits de l'homme', un document intitulé « La détermination de l'âge des Mineurs Etrangers non Accompagnés (MENA) : Techniques, critiques et enjeux » publié par la Plateforme Mineurs en Exil en 2012, un document intitulé « La procédure de détermination à défaut d'état civil : la détermination médico-légale de l'âge » publié sur le site infomie.net le 1er avril 2014, un document intitulé « Quand les médecins se font juges : la détermination de l'âge des adolescents migrants » rédigé par Patrick Chariot et publié sur le site CAIRN, un document intitulé « Note sur la détermination de l'âge (triple test médical) » rédigé par Charlotte van Zeebroeck pour le Service Droits des Jeunes de Bruxelles et FUNDP, l'arrêt n° 236.578 du 29 novembre 2016 du Conseil d'Etat, un document intitulé « Dossier n°2: Proposition des Pouvoirs, fonctions et prérogatives de la Chambre des chefs coutumiers » publié sur le site www.bokomba.com, ainsi qu'un courrier électronique adressé par le conseil de la requérante au CGRA auquel est annexé l'attestation psychologique rédigée par le psychologue N. M. le 7 décembre 2016.

5.2 Par le biais d'une note complémentaire du 19 avril 2017, la partie défenderesse dépose un rapport intitulé « COI Focus – République Démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) » daté du 16 février 2017 ainsi qu'un rapport intitulé « COI Focus – République Démocratique du Congo – Situation des membres de l'opposition en RDC entre le 1er janvier 2016 et le 10 février 2017 » mise à jour du 13 février 2017.

5.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Rétroactes

6.1 La requérante a introduit une première demande d'asile en date du 13 octobre 2015. Le 13 mai 2016, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre, la requérante - n'ayant pas donné suite à

sa convocation du 7 mars 2016 par l'Office des étrangers - étant présumée avoir renoncé à sa demande d'asile.

6.2 Le 3 octobre 2016, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 18 novembre 2016, le Commissaire adjoint a pris une décision de prise en considération de cette nouvelle demande d'asile. Le 31 janvier 2017, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et de son jeune âge au moment des faits allégués.

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relève tout d'abord que la requérante ne peut être considérée comme mineure au vu de la décision du services des tutelles du 30 juin 2016. Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments contradictoires relatifs à l'identité de la requérante permettent de douter de son identité alléguée et de conclure qu'elle a tenté de tromper les autorités belges. De plus, le Conseil, de même que la partie défenderesse, considère que les déclarations lacunaires de la requérante ne permettent pas de tenir le statut qu'elle prête à son oncle au sein de sa famille pour crédible, ou de croire que ses parents ne pourraient s'opposer à ce projet de mariage. Sur ce même point, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la protection offerte aux réfugiés par l'Etat belge n'est que de nature juridique et ne peut rien contre les menaces qui relèvent du domaine occulte. Le Conseil relève encore, à la suite de la partie défenderesse, que, bien que selon diverses sources les autorités aient fait un usage disproportionné de la force, le calme est revenu à Kinshasa dès le 22 septembre 2016. Enfin, le Conseil, de même que la partie défenderesse, estime que les documents produits par la requérante ne permettent d'inverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même du contexte familial allégué dans lequel s'inscrirait le projet de mariage forcé de la requérante - et

ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

7.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.6.1 S'agissant de la minorité de la requérante, la partie requérante soutient avoir toujours contesté la conclusion du médecin et la décision du Service des tutelles, mais ne pas avoir pu aller au bout de cette procédure, laquelle a été déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt. Toutefois, elle souhaite contester l'examen médical effectué par le Service de tutelles. A cet égard, elle reproduit des extraits de rapports et renvoie aux rapports annexés à sa requête concernant la fiabilité des tests osseux. Ensuite, elle soutient que ces tests ne peuvent prévaloir lorsque des documents officiels sont produits et précise que si l'acte de naissance, la carte d'élève et les bulletins de la requérante ne sont pas légalisés, ils n'ont pas été déclarés faux. Elle énumère encore les critiques émises par la communauté scientifique à propos des tests osseux et précise que la requérante n'était pas assistée d'un interprète lors de son rendez-vous avec le médecin pour le test. Au vu de ces éléments, elle souligne qu'il convient d'analyser les résultats de ces tests avec la plus grande précaution. Enfin, elle estime que l'âge de la requérante doit être pris en compte dans l'analyse de son dossier d'asile.

Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante semble contester la décision du Service des Tutelles du 30 juin 2016 (Dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 1). Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à la légalité de ces décisions administratives.

Ensuite, le Conseil relève que le recours introduit par la partie requérante auprès du Conseil d'Etat contre la décision du service des Tutelles a été rejeté pour défaut d'intérêt (requête, p. 8) et constate dès lors que la décision du service des tutelles du 30 juin 2016 revêt un caractère définitif. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer ladite décision, par voie incidente, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante selon lesquelles le résultat des tests d'âge doit être relativisé au regard des rapports qu'elle produit et des documents qu'elle dépose - à savoir l'acte de naissance de la requérante, sa carte d'élève, un bulletin -, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion, d'autant qu'en ce qui concerne lesdits documents, il ressort du dossier administratif que ces pièces ont déjà été communiquées au Service des Tutelles et ont fait l'objet de la deuxième décision datée du 30 juin 2016, laquelle n'a pas été invalidée par le Conseil d'Etat puisque celui-ci a rejeté le recours introduit à son encontre. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la requérante et qui l'identifie comme étant âgée de plus de 18 ans. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle était âgée de moins de 18 ans au moment de l'introduction de sa demande d'asile ni, par conséquent, que les dispositions du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant lui sont applicables.

Au surplus, le Conseil ne peut que constater que même en se fondant sur la date de naissance présentée par la requérante comme étant la sienne - soit le 19 octobre 1998 -, celle-ci avait atteint l'âge de la majorité avant d'être auditionnée par les services de la partie défenderesse le 8 décembre 2016, ce que le conseil de la requérante a d'ailleurs souligné lors de cette audition (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 6).

7.6.2 Quant à l'identité de la requérante, le Conseil ne peut que constater que les arguments invoqués en termes de requête, ne permettent pas d'expliquer que les empreintes de la requérante aient été prises en juillet 2015 (Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 17, Documents visa), soit près de

deux mois avant l'annonce du projet de mariage par son oncle et près de trois mois avant la date à laquelle la requérante allègue s'être rendue à l'ambassade d'Italie pour sa prise d'empreintes (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 19). A cet égard, le Conseil relève notamment que même si la mère de la requérante avait entamé des démarches pour l'obtention d'un visa avant que la requérante n'ait été mise au courant de ce projet de mariage, cela n'explique toujours pas comment les empreintes de la requérante ont été prises en juillet 2015. De même, le Conseil estime que si la fragilité psychologique de la requérante tend à expliquer qu'elle se soit soumise aux pressions de son passeur, cela ne permet toutefois pas d'expliquer la date à laquelle les empreintes de la requérante ont été prises.

De plus, concernant l'absence de copie du passeport biométrique au dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que ce passeport ne permettrait pas de modifier le constat selon lequel le date de prise d'empreintes de la requérante ne correspond pas à son récit, constat qui ressort du document relatif au dossier visa qui, lui, figure au dossier administratif soumis au Conseil (dossier administratif, pièce 17).

En tout état de cause, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la requérante est de nationalité congolaise et que sa crainte doit être analysée par rapport à la République Démocratique du Congo.

7.6.3 Concernant les faits allégués, la partie requérante reproduit, en termes de requête, des extraits du rapport d'audition de la requérante relatifs à son oncle. A cet égard, elle rappelle que la requérante n'a jamais vécu avec son oncle et qu'elle n'a que les informations que sa mère a bien voulu lui transmettre. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse ne peut pas occulter la qualité de chef coutumier de l'oncle maternel de la requérante et reproduit un extrait de rapport à propos du pouvoir des chefs coutumiers au Congo dans la requête. Elle soutient que cela explique que la grand-mère de la requérante a pu s'opposer au mariage forcé de la mère de la requérante et pour quelles raisons les parents de la requérante n'ont pas pu s'opposer à ce projet de mariage. Elle ajoute encore que l'oncle maternel de la requérante est impliqué dans la sorcellerie, ce qui augmente la crainte de la requérante. Elle relève encore que les différentes déclarations de la requérante ne contiennent pas de contradictions et estime qu'il convient de tenir compte de ses craintes au vu du caractère subjectif de la crainte exprimée. Enfin, elle soutient que les déclarations de la requérante sont corroborées par les informations qu'elle annexe à sa requête à propos de la sorcellerie et des accusations publiques y associées.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant son oncle maternel et le cousin auquel ce dernier souhaiterait la marier sont très sommaires (rapport d'audition du 8 décembre 2016, pp. 9, 13, 14, 16 et 18).

Ensuite, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère laconique des déclarations de la requérante ne permet pas de tenir pour établi que son oncle maternel aurait une grande influence sur sa famille et ce quand bien même ce dernier serait chef coutumier. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des informations produites par la partie requérante que les chefs coutumiers sont des dignitaires respectés et respectables qui ne sont pas contestés par leur population et dont les prérogatives sont reconnues par les membres de leur communauté : il n'y est pas fait mention du moindre élément en lien avec un quelconque pouvoir arbitraire, une influence au sein de la famille ou avec le projet de mariage forcé allégué par la requérante. Au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons les parents de la requérante ne pourraient pas s'opposer au mariage de leur fille, comme l'a fait la grand-mère de la requérante pour la mère de cette dernière.

De plus, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 7.4 du présent arrêt, que les déclarations de la requérante à propos du jour où ce projet de mariage a été annoncé sont peu consistantes et peu empreintes de vécu (rapport d'audition du 8 décembre 2016, pp. 11, 14 et 15) et ne permettent pas de tenir ce projet de mariage pour établi.

Or, le Conseil constate que la requérante, bien qu'elle dépende des informations qu'a pu lui fournir sa mère, déclare avoir des conversations téléphoniques avec sa mère depuis son arrivée en Belgique (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 9). Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle puisse fournir plus d'informations concernant son oncle et les projets de ce dernier à son rencontre.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ou de rappeler les propos tenus par la requérante ; en soulignant simplement que les déclarations de la requérante ne contiennent pas de contradictions ; et en soutenant sans plus d'argumentation qu'il convient de tenir compte de ses craintes au vu du caractère subjectif de la crainte ; la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité tant du contexte familial au sein duquel l'oncle maternel de la requérante aurait une influence telle sur ses parents, que ces derniers ne pourraient refuser le mariage forcé de la requérante, que du projet de mariage en lui-même. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur les arguments des parties concernant la sorcellerie pratiquée par l'oncle maternel de la requérante et par le biais de laquelle celui-ci se vengerait de son refus.

7.7 Enfin, le Conseil estime que l'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, autres que ceux analysés ci-avant – à savoir, les rapports relatifs à la détermination de l'âge des MENA par le biais des tests osseux, l'extrait de rapport concernant les chefs coutumiers, ainsi que l'arrêt n° 236 578 du 29 novembre 2016 du Conseil d'état -, ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate que l'attestation psychologique du 7 décembre 2016 précise que la requérante présente une grande fragilité mais ne lie pas cette fragilité aux problèmes allégués par la requérante et insiste sur les problèmes rencontrés au cours de ses demandes d'asile et son isolement. De même, le Conseil relève que la requête ne relie pas davantage la fragilité psychologique de la requérante aux problèmes allégués par la requérante, mais au changement d'identité, au stress engendré par les démarches administratives, à son parcours d'asile et à l'éloignement de sa famille. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que, bien que la partie défenderesse n'en ait pas tenu compte dans sa décision, cette attestation ne contient pas d'élément permettant de pallier les inconsistances et les contradictions contenue dans son récit.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante.

7.8 Dès lors, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.10 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa - ville où la requérante soutient avoir vécu depuis ses dix ans - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents versés au dossier de la procédure par la partie défenderesse desquels il ressort que, suite à deux jours de violences politiques en décembre 2016, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Enfin, concernant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

10. La demande d'annulation

10.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

11. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN